# Art. 13 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 13.9 Servitude « urbanisation – Cours d’Eau » [CE]

Les zones de servitude « urbanisation – cours d'eau » située de part et d’autre du cours d’eau, a une largeur (mesurée à partir de la crête de la berge du cours d’eau) minimale définie et adaptée au cours d’eau.

Cette servitude « urbanisation – cours d’eau » [Ce] est complétée par l’ajout de dénomination correspondantes, par exemple [CE5] pour 5,00 mètres de largeur, [CE10] pour 10,00 mètres de largeur pour tenir compte des différentes largeurs (mesurée de part et d’autre du cours d’eau »

Elles visent à favoriser l’écoulement des eaux, à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d'un maillage écologique et d’un aménagement paysager de manière écologique. En vue de protéger, de mettre en valeur et de renaturer le cours d’eau (avec le but du développement de la végétation caractéristique), toute construction, toute modification du terrain naturel, tout dépôt, ainsi que tout changement de l’état naturel sont prohibés. Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce et à la circulation, notamment les accès nécessaires à la viabilisation de la zone, et la rétention des eaux de surfaces sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée et qu’elles soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique.

Cependant des exceptions telles qu’un pont routier, un bassin d’orage ou toute autre construction de type « ponctuelle » ou de caractère public, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d’eau est démontré.